Règlement de zonage VS-R-2012-3 Zone 65406

Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
Division permis, programmes et inspections

Grille des usages et des normes

CS-87-65406

1- CLASSES D'USAGES PERMISES	# Dispositions	Code d'usages																				
Commerces et services de proximité.			c1a																			
Commerces de détail général.				c1b																		
Divertissement commercial.					c2a																	
Commerces d'hébergement et de congrès.						c2c																
Commerces de restauration.							c2d															
Bifamiliale.								H02														
Trifamiliale.									H03													
Multifamiliale, catégorie A.										H04												
Multifamiliale, catégorie B.											H05											
Habitation collective												H08										
Parcs, terrains de jeux et espaces naturels.													p1a									
Services personnels.														S2								

Services particuliers.																S4						
2- USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	**# Dispositions**																					
Service médical (cabinet de médecins et chirurgiens spécialisés)	1000	6511													★							
Service dentaire (incluant chirurgie et hygiène)	1000	6512													★							
Service de laboratoire médical	1000	6514													★							
Service de laboratoire dentaire	1000	6515													★							
Clinique médicale (cabinet de médecins généralistes)	1000	6517													★							
Service d'optométrie	1000	6518													★							
Autres services médicaux et de santé	1000	6519													★							
Service de podiatrie	1000	6564													★							
Service d'orthopédie	1000	6565													★							
Service de chiropratique	1000	6571													★							
Service de physiothérapie, d'ergothérapie, d'orthophonie et d'audiologie	1000	6572													★							
Service en santé mentale (cabinet)	1000	6573													★							
Autres services de soins thérapeutiques	1000	6579													★							
3- USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU																						
Vente au détail de boissons alcoolisées (SAQ)		5921		★																		
Vente de produits issus de la culture du canabis.		5990		★																		
4- STRUCTURE DU BÂTIMENT PRINCIPAL																						
Détachée (isolée)			★	★	★	★	★		★	★	★	★		★	★	★						
Jumelée								★														
5- NORMES DE LOTISSEMENT																						
5-1- TERRAIN																						
Largeur (mètre)	min.		30	35	35	35	35	12	18	24				30	35	35						
Profondeur (mètre)	min.		30	60	60	60	30	30	30	30	30	30		30	30	30						
Superficie (mètre carré)	min.		900	2100	2100	2100	1050	360	540	720				900	1050	1050						
6- NORMES DE ZONAGE																						
6-1 - MARGES DU BÂTIMENT PRINCIPAL																						
Avant (mètre)	min.		13	15	15	15	13	6	6	6	6	8		13	13	13						
Latérale 1 (mètre)	min.		4	6	6	8	4	4	4	4	6	10		4	4	4						
Latérale 2 (mètre)	min.		6	6	6	8	6	4	4	4	6	10		6	6	6						
Latérale sur rue (mètre)	min.		13	15	15	15	13	6	6	6	6	8		13	13	13						
Arrière (mètre)	min.		8	10	10	15	8	8	8	8	10	10		8	8	8						
Arrière sur rue (mètre)	min.		8	15	15	15	8	8	8	8	10	10		8	8	8						
6-2 - DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																						
Hauteur (étage)	min./max.		1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2		1/2	1/2							
Largeur (mètre)	min.		6	8	8	10	8	6	8	8				8	8							
Superficie d'implantation au sol (mètre carré)	min.		36	80	80	100	80	36	64	64				80	80							
6-3 - RAPPORTS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																						
7- AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES																						
8- ARTICLES APPLICABLES																						

9- NORMES SPÉCIFIQUES	# Dispositions
Il ne doit jamais y avoir plus de 3 mètres de différence de hauteur totale de bâtiment entre les bâtiments latéraux voisins et le nouveau bâtiment construit rénové ou agrandi.	
La hauteur totale maximale à respecter pour le bâtiment principal est de 9,5 mètres.	
Zone affectée en partie ou en totalité par une zone de contraintes relatives aux glissements de terrain, tel que prescrit au chapitre 14 du règlement de zonage. Vérifiez la cartographie.	
Zone incluse dans le périmètre urbain.	

10- DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
491	Commerces et services doivent être localisés au rez-de-chaussée.
1000	Le nombre de bâtiment contenant un ou des usages assujettis à cette disposition, est contingenté à 1 seul bâtiment.
1007	L'agrandissement d'un bâtiment principal contenant un ou des usages assujettis à cette disposition, doit respecter les normes suivantes : • La superficie au sol du bâtiment principal peut être agrandie au sol sur le même emplacement, d'une superficie maximale de 75% de la superficie au sol du bâtiment principal existant • Pour un agrandissement en hauteur, il est permis d'ajouter un seul étage, à la condition de ne pas excéder le nombre d'étages maximal autorisé dans la zone

11- NOTES (ARTICLES)

12- AVIS DE MOTION

13- AMENDEMENTS

12- AVIS DE MOTION		
Numéro de règlement	**Numéro de dossier**	**Entrée en vigueur**
VS-RU-2017-3	ARS-674	2017-02-23
VS-RU-2017-73	ARS-697	2017-07-27
VS-RU-2018-75	ARS-1109	2018-08-09
VS-RU-2022-23	ARS-1415	2022-04-12
VS-RU-2025-110	ARS-1717	2025-12-02